



## Le décret du Concile de Trente sur la Réformation des Mariages Clandestins

*Transcription Daniel Ferradou,  
Compléments Emmanuel Rosset*

Ce concile fut convoqué par le pape Paul III le 22 mai 1542, suite aux demandes insistantes de Charles Quint pour répondre au développement de la Réforme protestante. Il s'est tenu en trois fois (1545-1549, 1551-1552, 1562-1563). Il débuta le 13 décembre 1545 à Trente (Alpes Italienne) et se termina le 4 décembre 1563.

Le Concile devait permettre à l'Église d'opérer sa propre réforme et de réunir à nouveau les chrétiens. Il aboutit plutôt à la séparation définitive des deux religions.

Ces résultats ne furent pas ceux souhaités par l'Empereur et les peuples de l'Europe. Cependant, le concile eut le mérite de fixer la doctrine du catholicisme et d'abolir un bon nombre d'abus. Ses décrets furent acceptés presque sans réserve dans tous les pays d'Europe.

### Références :

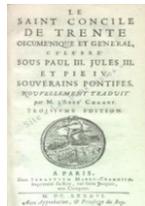
Encyclopédie Wikipédia

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Concile\\_de\\_Trente](https://fr.wikipedia.org/wiki/Concile_de_Trente)

13 décembre 1545

Concile de Trente et Contre-Réforme

[http://www.herodote.net/13\\_decembre\\_1545-evenement-15451213.php](http://www.herodote.net/13_decembre_1545-evenement-15451213.php)



Le Saint Concile de Trente – Textes traduits par l'abbé Chanut

<http://lesbonstextes.awardspace.com/menu.htm>

aller successivement sur L'Église, Le magistère de l'Église, puis

Concile de Trente (XIXe concile œcuménique - 13 décembre 1545 - 4 décembre 1563)

Table des chapitres

### Le décret du Concile de Trente sur la Réformation des Mariages Clandestins

On y trouve référence dans le Registre Paroissial de Bredons - année 1621.

L'Ordonnance de Charles de Noailhes évêque et seigneur de Saint-Flour, demande que ce décret dont est transcrit le texte, soit dorénavant observé et que le curé de Bredons le publie et le renvoie après attestation des prêtres et des consuls de la paroisse.

Ce document se compose de 3 parties :

- Les numérisations des pages du registre paroissial de Bredons
- La transcription en Français ancien de Daniel Ferradou, relu et complété pour la dernière page par Emmanuel Rosset
- La transcription en Français moderne du décret par Daniel Ferradou

Decret du Concile de Trente. Sur la Reformation.  
des Mariages Clandestins.

Nonobstant qu'il ne faille point douter que les Mariages clandestins ayans esté faictz par un franc et libre consentement des contrahans, soyent valides et vrais mariages, tandis que l'Eglise ne les a point irrités: Et pourtant ceulx la doyvent a bon droit estre condamnés, comme le saint Concile condanne et anathematize ceulx qui nient qu'ils sont valides et vrais, et qui afferment faussement, que les mariages contractés par les enfans de famille, sans le consentement de leurs peres et meres, ne sont valides et que les peres et meres les peuvent rendre valides, ou non valides: Neantmoins la sainte esglise de Dieu, pour justes causes les a toujours detestés et prohibés.

Mais comme ainsi soit, que le saint Concile s'apperçoit que ces prohibitions, a raison de l'obedience des hommes, ne profitent plus maintenant, et vient a considerer et penser les griefs, et enormes pechiez qui procèdent de ces Mariages clandestins: Mais principalement de ceulx qui demeurent continuellement en estat de damnation, entant qu'ayans laissé la premiere femme, avec laquelle Jh<sup>s</sup> auoyent contracté clandestinement, viennent a contracter publicquement avec un autre; et vivent avec elle en un adultere continuel: Quel mal veu que l'Eglise; qui ne peut juger de ce qui est secret et caché ny peut donner ordre; Sy elle ny applique quelque remede de plus grande efficace; pour ces causes elle suiuant la trace du saint Concile de Lateran celebré sous Innocent troiziesme, a commandé que dicy en avant deuant que le mariage soit contracté, le propre Curé de ceulx qui contractent, denonce publicquement en l'Eglise par trois jours de feste prochainement

S. B.

suivant et sans intervalle. Cependant qu'on dit la messe solennelle, qui sont ceux entre lesquels le mariage se doit contracter; lesquelles denonciations avant esté faictes, sy on n'opose aucun empêchement légitime qu'on procede a célébrer le mariage en la face de l'église.

La ou le curé, l'homme et la femme ayant esté interrogés, et ayant entendu le mutuel consentement de l'un et de l'autre, viennent adire Je vous conjoints en mariage au nom du Pere, et du Filz et du Saint Esprit, ou qu'il use d'autres parolles selon la forme et maniere receue en chascue province. Mais sil y auoit quelque fois quelque probable suspicion, que le mariage se pourroit empêcher malicieusement sil y auoit tant de denonciations precedentes, alors ou qu'il se face seulement une denonciation, ou que le mariage se celebre; le Curé pour le moins estant present, et deux ou trois tesmoins, et puis apres deuant la consommation que les denonciations se fassent en l'église: afin que sil y a quelques empêchemens, Ilz se descouurent plus aisement: Sy ce n'estoit que l'ordinaire jugeat qu'il fust plus expedient qu'on remist les dissuadées denonciations. Ce que le saint Concile laisse a sa prudence et jugement Ceulx qui entreprendront et attenteront de contracter mariage autrement que estant le Curé present, ou un autre prestre par le conseil et permission du Curé ou de l'ordinaire; et deux ou trois tesmoins, le saint Concile les rend d'autout inhabiles a contracter en ceste maniere; Et ordonne que les contrats seront Inualides et nulz comme Il les Irrite et annulle en ce present Decret. Et d'auantage Il commande que le Curé ou autre prestre; qui aura esté present a un tel contract, avec moindre nombre de tesmoins, et les tesmoins que y auront esté sans le Curé ou le prestre et aussi les mesmes les contrahans soyent gricquement punis, au jugement et arbitre de l'ordinaire.

D'advantage le mesme Saint Conile exhorte et admoneste; que lea pouce  
et lespouse n'habitent pas ensemble en une mesme maison, deuant la  
benediction Sacerdotale, qui se doit recepuoir en leglise. Et ordonne  
que la benediction se doit faire de leur propre Cure: Et que le  
vong de faire Ladicte benediction se nese peult bailler a autre  
que par le Cure mesmes, ou par L'ordinaire: Nonobstant quelvongue  
coustume mesmes immemorale (qui doit estre plusist appellee  
corruption) ou quelque priuillage. Mais sy quelque Cure ou  
autre prestre, soit regulier ou secular, combien qu'il maintien ne  
qu'il luy est loisible ou par priuillage ou par coustume Immemorale  
est sy ose et sy hardy que de conjoindre en Mariage ou benir les  
fiances d'une autre parroisse sans le vong du Cure; qu'il demarre  
de droit mesmes sy long temps suspens, Jusques a ce qu'il soit  
absouly, ou de L'Ordinaire du Cure, qui debuot estre presant  
au mariage, ou duquel Il debuot prendre la benediction.

Que le Cure ait un liure auquel Il escriue le nom du Marie, et de la  
Mariee, <sup>et des sermoins en le lieu ou le mariage gese contracte,</sup> et qu'il le  
garde diligement des soy.

Finalement le Saint Conile exhorte le Marie et La Mariee que  
deuant qu'ilz contractent, atout le moins trois Jours deuant La  
consumation du Mariaige, Ilz confessent diligemment leurs peches, et  
viennent deuolement a receuoir le Saint Sacrement de L'autel.

Nous Charles de Noailley Euesque et Seigneur de Samot  
flour Ordonnons que le presant Decret du Conile de  
Trente soit doresenauant estroictement obserue en nostre  
Diocse, et enjoignons au Cure de Doredom qu'il aye a le  
publier Dimanche prochain, et que D'icelle publication Il nous rende  
certains par acte atteste de luy et des Consuls ou Jures et Scindics



de ladite parroisse: fait a saint flou le second septembre  
 L'an mil six cens vingt deux signe J. Longors. Locosdortz  
 Je Jean Longors Curé d'usbedon (de tiffet auore  
 fait faire le susd. de trait sur l'original. J'ay ainsi  
 que mon seigneur de saint flou, ma balle. Le 2. septembre  
 1621. Lequel j'ay publye au presne de la messe de  
 parroisse le cinquiesme et douzesme septembre et  
 cinquiesme de cembre, mil six cens vingt deux  
 ainsi que j'ay certiffie a mon seigneur au pres du  
 susd. original de presence de messieurs, j'ay  
 Andreal, j'ay auore, presne Sidalenc, presne  
 de la parroisse, honorable homme presne trauffe  
 seigneur de noualhat, sous signe et de j'ay maurry  
 seancoit qu'ault, d'usbedon Sidalenc consulz dalle  
 presne, qu'aulty Regal de la molede j'ay me gard de  
 mal partur, j'ay presne de uniat l'uminide  
 saint presne, le d'usbedon Sidalenc a signe et l'oir  
 aultre ont de clare et seauve signe de ce Loguier  
 J'aymerie Curé susd. Andreal J. Longors

Le Sidalenc P. Sidalenc consul

Messieurs J'ay ainsi Curé de Wredon a l'union au bross de  
 l'original j'ay presne du droit de Mariegretta claudy tuis J'ay le  
 Couelle de trauffe et signe l'ordonnance de mon seigneur de  
 flou fait au d'usbedon l'usbedon, de l'oir et flou et d'usbedon. Noire  
 ni d'usbedon l'usbedon mil six cens vingt deux

J'ay receu le susd. original  
 Mures  
 J. Longors



## Transcription respectant l'orthographe du vieux Français

### Décret du concile de Trente sur la réformation des mariaiges clandestins

**N**onobstant qu'il ne faille poinct douter que les mariaiges clandestins ayant été faicts par un franc et libre consentement des contractants soyent valides et vrays mariages, tandis que l'esglise ne les a poinct irrités: Et pourtant ceulx-là doyvent à bon droict estre condamnés comme le Saint Concile condamne et anathématize ceulx qui nient qu'ils sont valides et vrays, et qui affirment faussement, que les mariages contractés par les enfans de familhe sans le consentement de leurs pères et mères ne sont valides et que les pères et mères les peuvent rendre valides ou non valides: Néantmoins la sainte esglise de Dieu pour justes causes les a tousjours détestés et prohibés.

**M**ais comme ainsin soict que le Saint Concile s'apperçoit que ces prohibitions à raison de l'inobédience des hommes ne profitent plus maintenant, et vient à considérer et penser les griefs et énormes péchés qui proviennent de ces mariaiges clandestins: Mais principalement de ceulx qui demeurent continuellement en estat de damnation, entant qu'ayans laissé la première femme avec laquelle ils avoyent contracté clandestinement viennent à contracter publiquement avec un autre, et vivent avec elle en un adultère continuel: Auquel mal veu que l'église qui ne peut juger de ce qui est secret et caché, ny peut donner ordre, sy elle ny applique quelque remède de plus grande efficace; pour ces causes elle suivant la trace du Saint Concile de Lateran célébré sous Innocent troizième, a commendé que dicy en avant devant que le mariaige soict contracté le propre Curé de ceulx qui contractent dénonce publiquement en l'esglise par trois jours de feste prochainement.

.../...

suivant et sans intervalle cependant qu'on dict la messe solennelle qui sont ceulx entre lesquels le mariaige se doit contracter, lesquelles dénonciations ayant été faictes, sy on n'oppose aucun empeschement légitime qu'on procède à cellebrer le mariaige en la face de l'esglise.

**L**à où le Curé, l'homme et la femme ayant esté interrogés, et entendu le mutuel consentement de l'ung et de l'autre, vienne à dire je vous conjoints en mariaige au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ou qu'il use d'aultres parolles selon la forme et manière reçue en chasque province. Mais s'il y avoit quelque fois quelque probable suspicion que le mariaige se pourroit empescher malitieuusement, s'il y avoit tant de dénonciations précédentes, alors où qu'il se face seulement une dénonciation ou que le mariaige se célèbre, le Curé pour le moins estant présant et deux ou trois tesmoins, et puis après devant la consommation que les dénonciations se facent en l'esglise, affin que s'il y a quelques empeschemens ils le descouvrent plus aisément, sy ce n'estoit que l'ordinaire jugeat qu'il fust plus espedient qu'on remist les dessus dictes dénonciations. Ce que le Saint Concile laisse à la prudence et jugement Ceulx qui entreprendront et attenteront de contracter mariaige autrement qu'estant le Curé présant, ou un aultre prebstre



par le congé et permission du Curé ou de l'ordinaire; et deux ou trois tesmoins, le Saint Concile les rend du tout inhabiles à contracter en ceste manière; et ordonne que les contracts seront invalides et nuls comme il les irrite et annulle en ce presant decret. Et davantaige, il commande que le Curé ou aultre prestre qui aura este presant à un tel contract avec moindre nombre de tesmoins, et les tesmoins que y auront esté sans le Curé ou le prestre, et aussy les mesmes les contractans soyent griefvement punis, au jugement et arbitre de l'ordinaire.

.../...

**D'**advantaige le mesme Saint Concile exhorte et admoneste que l'espoux et l'espouse n'habitent pas ensemble en une mesme maison devant la benediction sacerdotale qui se doibt recevoir en l'esglise. Et ordonne que la benediction se doibt faire de leur propre Curé. Et que le congé de faire ladite benediction ne se peult bailler à autre que par le Curé mesmes, ou par l'ordinaire: Nonobstant quelconque coustume mesmes immemorale qui doibt estre plustost appellée corruption ou quelque privilege. Mais sy quelque Curé ou aultre prestre, soit regulier ou seculier, combien qu'il maintienne qu'il luy est loisible ou par privilege ou par coustume immemorale est sy osé et sy hardy que de conjointre en mariaige ou benir les fiancés d'une aultre paroisse sans le congé du Curé, qu'il demeure de droit mesme sy long temps suspens jusques a ce qu'il soit absouls ou de l'ordinaire du Curé qui devoit estre presant au mariaige ou duquel il devoit prendre la benediction.

**Q**ue le Curé ait un livre auquel il escrive le nom du marié et de la mariée et des tesmoins et le lieu où le mariaige a été contracté et qu'il le garde diligemment chez soy.

**F**inalement le Saint Concile exhorte le marié et la mariée que devant qu'ils contractent à tout le moins trois jours devant la consommation du mariaige, ils confessent diligemment leurs pechés et viennent devotement à recevoir le Saint Sacrement de l'autel.

**N**ous, Charles de Noailhes, Evesque et Seigneur de Saint Flour, ordonnons que le presant decret du Concile de Trente soit doresenvant esexactement observé en nostre dioceze, et enjoignons au Curé de Bredon qu'il aye à le publier dimanche prochain, et que d'icelle publication il nous rende certains par acte attesté de luy et des consuls ou jurés et scindics

.../...

de ladicte paroisse: fait à Saint Flour le second septembre  
L'an mil six cent vingt ung signé **xxxxxxx (non lu)**

Je Jean Emeyric curé dudit Bredons certiffie avoir fait faire le susdit extrait sur l'original imprimé que monseigneur de Saint Flour m'a balhé le 2 septembre 1621, lequel j'ay publyé au prosne de la messe de paroisse le cinquiesme et douziesme septembre et cinquiesme décembre mil six cens vingt ung ainsin que j'ay certiffié à mondit seigneur au pied du susdit original, ès présences de messires Jean



Andral, Jean Auryer, Pierre Vidalenc prebstres  
de ladite paroisse, honorable home Pierre Travesse  
segnheur de Noualhac, soubs signés et de Jean Maury,  
Fraançois Queulhe, Durand Vidalenc consuls d'Albe-  
pierre, Guilhen Rigal de la Molède, Jacme Gard de  
Malpartus, Jean Peschau de Murat luminiers  
l'année préssent, ledit Durand Vidalenc a signé et les  
aultres ont déclaré ne scavoir signer de ce requis.

Signatures: J.EYMERIC curé susdit, J.ANDRAL, J.LAURIER, P.VIDALENC, D.VIDALENC  
consul, P.TRAVESSE

Messire Jehan Aymeric Curé de Bredon a remis au greffe ~~xxxxxx~~  
l'original imprimé du décret des mariaiges clandestins selon le  
Concille de Trante et suyvant l'ordonnance de monseigneur de St  
Flour faicte au dernier sinode célébré à St Flour cy dessus narré  
ce quatriesme febvrier mil six cens vingt deux.

J'ai reçu le susdit original  
Signatures: Sauret, Honoris(?) greffier



## Transcription en Français Moderne

### Décret du concile de Trente sur la réformation des mariages clandestins

Bien qu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins, ayant été basés sur un franc et libre consentement des contractants, soient valides et vrais mariages, l'église ne les a point rejetés. Et pourtant ceux-là doivent à bon droit être condamnés, comme le Saint Concile condamne et anathématise ceux qui nient qu'ils sont valables et vrais et qui affirment faussement que les mariages contractés par les enfants d'une famille, sans le consentement de leurs pères et mères, ne sont pas valides, et que les pères et mères peuvent les rendre valides ou non valides. Néanmoins la Sainte Eglise de Dieu, pour justes causes, les a toujours détestés et prohibés.

Mais comme, ceci étant, le Saint Concile s'aperçoit que ces prohibitions en raison de la désobéissance des hommes ne suffisent plus maintenant, et en vient à considérer les reproches et énormes péchés qui proviennent de ces mariages clandestins, principalement par ceux qui demeurent continuellement en état de damnation car ayant laissé la première femme avec laquelle ils avaient contracté clandestinement viennent ensuite à contracter publiquement avec une autre et vivent avec elle en un adultère continu ; ce qui est mal, vu que l'église qui ne veut juger ce qui est secret et caché, n'y peut donner ordre, si elle n'y applique quelque remède de plus grande efficacité.

Pour cela, et suivant la ligne du Saint Concile de Latran célébré sous Innocent III, elle a ordonné que dorénavant, avant que le mariage soit contracté, le propre Curé de ceux qui contractent dénonce publiquement en l'église par trois jours prochains de fête successifs et sans intervalle, pendant la messe solennelle, quels sont ceux entre lesquels le mariage doit être contracté, et ces annonces étant faites, si on n'oppose aucun empêchement légitime qu'on procède alors à la célébration du mariage à la face de l'église là où le Curé, l'homme et la femme ayant été interrogés et une fois entendu le mutuel consentement de l'un et de l'autre, viennent à dire je vous conjoints en mariage au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ou qu'il use d'autres paroles selon la forme et manière prévue en chaque paroisse.

Mais s'il y avait quelquefois une possibilité que le mariage soit malicieusement empêché par tant de dénonciations comme indiqué, ou qu'il y ait une seule dénonciation, ou que le mariage soit célébré en présence au moins du Curé et de deux ou trois témoins et puis qu'après, et avant que la consommation ne soit faite, que les dénonciations se fassent alors en l'église, afin que s'il y a en effet empêchement ils le découvrent plus aisément. A moins que l'Ordinaire jugeât qu'il fût plus expédient que l'on reportât les susdites dénonciations, ce que le Saint Concile laisse à la sagesse et au jugement.

Ceux qui entreprendront et tenteront de contracter mariage autrement hors la présence du Curé, ou d'un autre prêtre dûment par autorisé par le Curé ou par l'Ordinaire, ainsi que deux ou trois témoins, le Saint Concile les rend inaptes à contracter en cette manière et ordonne que de tels contrats seront invalides et nuls parce qu'il les rejette et les annule par ce présent décret. De plus, il décide que le Curé ou l'autre prêtre qui aura été présent à un tel contrat avec moins de témoins que requis, ainsi que les témoins qui y auront assisté sans le Curé ou le prêtre et aussi les contractants eux-mêmes soient sévèrement punis, selon les jugements et arbitres de l'ordinaire.

De plus le même Saint Concile exhorte l'époux et l'épouse à ne pas habiter ensemble en une même maison avant la bénédiction sacerdotale qui doit être reçue en l'église et exige que la bénédiction doit être donnée par leur propre Curé. Et que la possibilité de donner ladite bénédiction ne se peut transmettre que par le Curé-même ou par l'ordinaire, même s'il existe une quelconque coutume même immémoriale qui doit être plutôt appelée corruption, ou un privilège particulier.

Mais si quelque Curé ou l'autre prêtre, régulier ou séculier, maintenant que cela lui est loisible, ou par privilège ou par coutume immémoriale est assez osé et assez hardi pour conjindre en mariage, ou bénir les fiancés d'une autre paroisse sans le congé du Curé, qu'il



demeure alors de droit même si longtemps suspendu jusque à ce qu'il soit absout ou de l'ordinaire du Curé qui devait être présent au mariage ou duquel il devait prendre la bénédiction.

Que le Curé ait un livre sur lequel il inscrira les noms du marié et de la mariée, des témoins, ainsi que le lieu où le mariage a été contracté et qu'il le garde diligemment chez lui.

En définitive, le Saint Concile exhorte le marié et la mariée, avant qu'ils contractent mariage et au moins trois jours avant la consommation du mariage, à confesser expressément leurs péchés et à venir dévotement recevoir le Saint Sacrement à l'autel.

Nous, Charles de Noailhes, évêque et Seigneur de Saint-Flour, ordonnons que le présent décret du Concile de Trente soit dorénavant exactement observé en notre diocèse et enjoignons au Curé de Bredons qu'il ait à le publier dimanche prochain, et que de cette publication il nous rende certains par acte attesté de lui et des Consuls ou jurés et syndics de ladite paroisse :

fait a Saint-Flour le 2 septembre de l'an mil six cent vingt un

Signé xxxx xxxx (non lu)

Suivent l'attestation du Curé de Bredons, les noms de curés et de consuls de la paroisse.